



**Arrêté préfectoral n° 2021-NF- 0010-C-Corv. du 25/02/2021 relatif à
la destruction par arme à feu des corbeaux freux, corneilles noires et pies bavardes
espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Rhône
pour l'année 2021**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le livre IV titre II du code de l'environnement, notamment les articles L.424-2, L.427-8 et les articles R.424-8 R.427-18,
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appellants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019, pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- VU** le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDIERER, directeur départemental des territoires du Rhône,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69_2021_02_09_01 du 09 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,
- VU** les motifs de la destruction évoqués dans la demande présentée par M. Arnaud CAILLOUX détenteur des baux de chasse sur les lots Saô 9 et Saô 10 qui l'autorisent à chasser sur le domaine public fluvial jusqu'au 30 juin 2028,
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 23 février 2021,

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 3 juillet 2019 accorde la possibilité de détruire à tir le corbeau freux, la corneille noire et la pie bavarde entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard,

CONSIDÉRANT que la période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante,

CONSIDÉRANT que pour obtenir une autorisation de détruire à tir le corbeau freux, la corneille noire et la pie bavarde à compter du 11 juin et jusqu'au 31 juillet, une demande de prolongation, précisément justifiée, est sollicitée à partir du 15 mai.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône

ARRÊTE

Article 1: Le préfet autorise M. Arnaud CAILLOUX, domicilié Chemin des Arnas – 69210 BULLY, en possession des baux de chasse sur les lots Saô 9 et Saô 10 lui permettant de chasser sur le domaine public fluvial jusqu'au 30 juin 2028, à procéder à la destruction des espèces listées ci-après dans les conditions fixées dans l'arrêté du 3 juillet 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Détails des lots :

- Lot Saô 9 :
 - PK amont 26
 - PK aval 26,3 – Pointe angle nord/ouest du camping de l'écluse sur la commune de Parcieux
 - Rive droite Rhône sur les communes de Quincieux et St Germain au Mont d'Or
 - Rive gauche Ain sur la commune de Massieux
 - Linéaire 1 700 ml
 - Nombre de fusils autorisés : 7
- Lot Saô 10 :
 - PK amont 25,8 – Angle nord/ouest de la station d'épuration sur la commune de Massieux
 - PK aval 24,1 – Au droit du ruisseau "Le grand rieu" limite des départements Rhône et Ain
 - Rive droite Rhône sur la commune de Quincieux
 - Rive gauche Ain sur les communes de Reyrieux et Parcieux
 - Linéaire 1 700 ml
 - Nombre de fusils autorisés : 7

L'utilisation des appeaux et appellants artificiels est autorisée ainsi que l'utilisation, d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés. Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes de destruction et les territoires concernés par le présent arrêté préfectoral, sont fixés ci-après pour l'année 2021 :

- Corbeau freux et corneille noire : Du 1er avril au 10 juin pour le département du Rhône.
- Pie bavarde : Du 1er mars au 31 mars et du 1er avril au 10 juin sur les communes de : Albigny-sur-Saône, Alix, Ambérieux, Ampuis, Anse, Ardillats, Arnas, Aveize, Avenas, Bagnols, Beaujeu, Belleville en Beaujolais, Belmont, Bessenay, Bibost, Blacé, Bois-d'Oingt, Breuil, Brignais, Brindas, Bron, Brullioles, Brussieu, Bully, Cailloux-sur-Fontaines, Caluire-et-Cuire, Cercié, Chambost-Longessaigne, Chamelet, Champagne-au-Mont-d'Or, Chapelle-sur-Coise, Chaponnay, Chaponost, Charbonnières-les-Bains, Charentay, Charly, Charnay, Chassagny, Chasselay, Chassieu, Chatillon-d'Azergues, Chaussan, Chazay-d'Azergues, Chénas, Chères, Chessy, Chevinay, Chiroubles, Civrieux-d'Azergues, Cogny, Coise, Collonges-au-Mont-d'Or, Colombier-Saugnieu, Communay, Condrieu, Corbas, Corcelles-en-Beaujolais, Courzieu, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Décines-Charpieu, Denicé, Dommartin, Dracé, Duerne, Echalas, Ecully, Emeringes, Eveux, Feyzin, Fleurie, Fleurieu-sur-Saône, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Frontenay, Genas, Genay, Givors, Gleizé, Grézieu-la-Varenne, Grézieu-le-Marché, Grigny, Haies, Halles, Haute-Rivoire, Irigny, Jarnioux, Jonage, Jons, Juliénas, Jullié, L'Arbresle, Lacenas, Lachassagne, Lancié, Lantignie, Larajasse, Legny, Lentilly, Letra, Liergues, Limas, Limonest, Lissieu, Loire-sur-Rhône, Longes, Longessaignes, Lozanne, Lucenay, Lyon, Marchampt, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Marcy-l'Etoile, Marennes, Messimy, Meys, Meyzieu, Millery, Mions, Moiré, Montagny, Montanay, Montmelas- Saint-Sorlin, Montromant, Montrottier, Morancé, Mornant, Mulatière, Neuville-sur-Saône, Nuelles, Odenas, Oingt, Orliénas, Oullins, Perréon, Pierre-Benite, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Polionnay, Pomeys, Pommiers, Pouilly-le-Monial, Pusignan, Quincié-en-Beaujolais, Quincieux, Régnié-Durette, Rillieux-la-Pape, Riverie, Rivolet, Rochetaillée-sur-Saône, Rontalon, Saint-Etienne-la-Varenne, Sain-Bel, Saint-

André-la-Cote, Saint-Clément-les-Places, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Genis-l'Argentière, Saint-Germain-sur-l'Arbresles, Saint-Julien-sur-Bibost, Saint-Lager, Saint-Laurent-d'Oingt, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Romain-en Gier, Saint- Vérand, Saint-Andéol-le-Château, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-sous-Riverie, Saint-Etienne-des-Oullières, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Jean-d'Ardières, Saint-Jean-de-Touslas, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Julien, Saint-Laurent-d'Agny, Saint-Laurent-de-Chamousset, Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Laurent-de-Vaux, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint- Pierre-la-Palud, Saint-Priest, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Sorlin, Saint-Symphorien d' Ozon, Saint-Symphorien-sur-Coise, Sainte-Catherine, Sainte-Colombe, Sainte Paule, Sainte-Concorde, Sainte- Foy-l'Argentière, Sainte-Foy-les-Lyon, Salles-en-Beaujolais, Sarcey, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Savigny, Sérzin-du-Rhone, Simandres, Solaize, Soucieu-en-Jarrest, Sourcieux-les-Mines, Souzy, Taluyers, Taponas, Tassin-la-Demi-Lune, Ternand, Ternay, Theizé, Thurins, Tour-de-Salvagny, Toussieu, Trèves, Tupin-et-Semons, Vaugneray, Vaulx-en-Velin, Vaux-en-Beaujolais, Vauxrenard, Vénissieux, Vernaison, Vernay, Ville-sur-Jarnioux, Villechèneve, Villefranche-sur-Saône, Villeurbanne, Villié-Morgon, Vourles, Yzeron.

Article 2 : Les destructions sont effectuées à tir par armes à feu, uniquement de jour, en tout temps, y compris par temps de neige. Les tireurs doivent être munis de leur permis de chasser visé et validé pour la saison en cours. Le nombre de tireurs ne peut pas être supérieur à 25.

Article 3 : Les participants prennent tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non-propagation du Covid-19, pour assurer leur propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne. Les participants devront impérativement respecter les gestes barrière, les mesures de distanciation.

Article 4 : Le bénéficiaire de cette autorisation doit aviser le maire, la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police compétent, la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon et le service départemental de l'Office français de la biodiversité des périodes et lieux d'interventions.

Article 5 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique, le responsable de l'unité territoriale de l'Office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 25 février 2021

Le chef d'Unité

Philippe RAVIOL

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).